

Sansine JLD ; absence de délégation de signature

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/01094	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 06 Juin 2007, à 12 H 00, devant Nous, Etienne BECH, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Sébastien DEJARDIN, Greffier,

en présence de M. ARBADI, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU PAS DE CALAIS** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 4 juin 2007 à l'encontre de :

Monsieur Khan Zaman M. [REDACTED]
né le 01 Janvier 1989 à PESHAWAR
de nationalité Pakistanaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU PAS DE CALAIS** et notifiée à l'intéressé(e) le 4 juin 2007 à 13 heures 40 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU PAS DE CALAIS** en date du 05 Juin 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Maître CORRALES entendu(e) en ses observations ;

Alors que la requête tendant à la prolongation de la rétention administrative de M. [REDACTED] est signée par M Christian PERRET, secrétaire administratif délégué, il n'est produit aux débats aucune délégation de signature au profit de ce fonctionnaire.

La fin de non-recevoir soulevée par M M [REDACTED] sur le fondement du défaut de qualité du signataire de la requête doit en conséquence être accueillie.

PAR CES MOTIFS

Déclarons irrecevable la demande tendant à la prolongation de la rétention administrative de M M [REDACTED]

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 06 Juin 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Vu au parquet le